



HAL
open science

Troisième séminaire du cycle de recherche “ Navigating the BBNJ Agreement ”*

Manon Rosenthal, Anthony Visini, Thomas Leclerc, Denys-Sacha Robin

► To cite this version:

Manon Rosenthal, Anthony Visini, Thomas Leclerc, Denys-Sacha Robin. Troisième séminaire du cycle de recherche “ Navigating the BBNJ Agreement ”*. Université de Bretagne Occidentale (UBO); Université Paris Nanterre. 2025, 9 p. <hal-05052262>

HAL Id: hal-05052262

<https://hal.science/hal-05052262v1>

Submitted on 30 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Troisième séminaire du cycle de recherche « Navigating the BBNJ Agreement »*

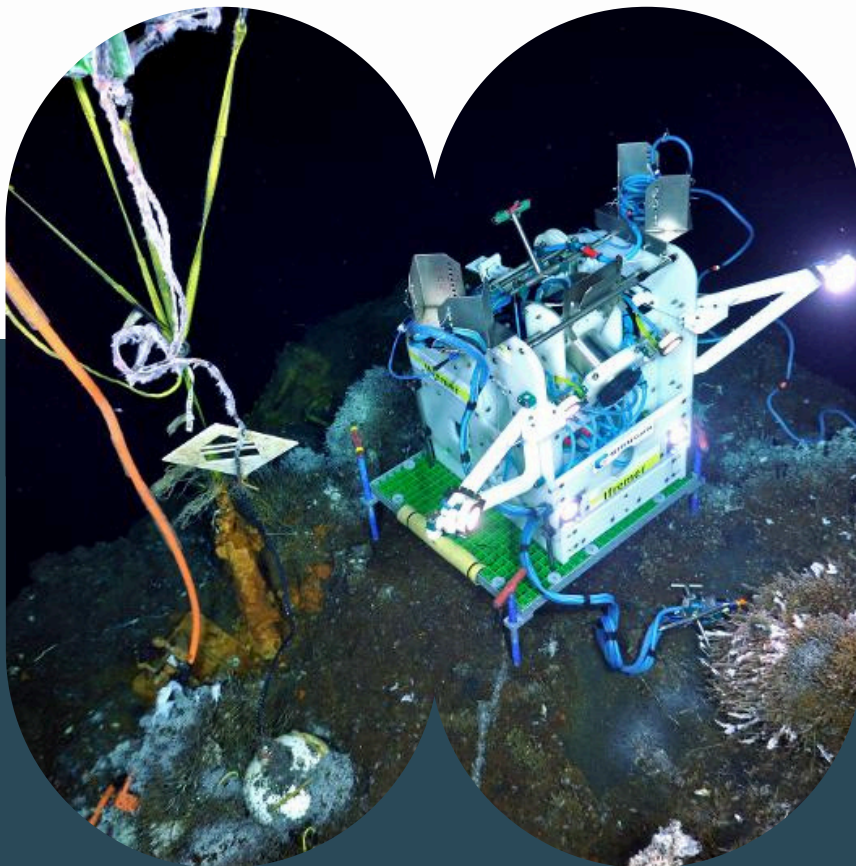
*Cycle de recherche exploratoire sur la mise en œuvre effective
de l'Accord onusien portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

→ www.umr-amure.fr/cycle-bbnj

L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DÉDIÉE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD BBNJ

COMPTE RENDU DES ÉCHANGES

Université Paris Nanterre, les 12 et 13 décembre 2024



LA MÉTHODOLOGIE ET LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU SÉMINAIRE

Le cycle de recherche « Navigating the BBNJ Agreement » est coordonné par **Thomas Leclerc** (Maître de conférences à l'Université de Bretagne Occidentale, AMURE) et **Denys-Sacha Robin** (Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre, CEDIN). Il réunit une équipe de huit chercheurs et chercheuses incluant, outre les deux codirecteurs, **Bleuenn Guilloux** (Chaire de Professeure Junior en droit de la mer, LIENSs, La Rochelle Université), **Marie Guimezanes** (Maîtresse de conférences à l'Université de Bretagne Occidentale, AMURE), **Marie Lemey** (Professeure de droit public à l'Université de Bretagne Occidentale, AMURE), **Betty Queffelec** (Maîtresse de conférences à l'Université de Bretagne Occidentale, AMURE), **Pascale Ricard** (Chargée de recherche CNRS, UMR DICE, Aix-Marseille Université, CERIC) **Benjamin Samson** (Maître de conférences à l'Institut Catholique de Paris, CEDIN) ainsi que Manon Rosenthal (Doctorante contractuelle à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, IREDIES) et Anthony Visini (Doctorant contractuel à l'Université Paris Nanterre, CEDIN) qui ont tous deux intégré pleinement l'équipe à partir de ce troisième séminaire, après avoir assisté et participé aux travaux des deux premiers (notamment en préparant les comptes-rendus comme celui-ci).

Le cycle a été organisé sous la forme de trois séminaires de travail collaboratif dont l'animation scientifique était confiée à un binôme membre de l'équipe. Chaque séminaire a débuté par une séance inaugurale ouverte au public permettant au binôme responsable de présenter les enjeux et l'actualité du thème retenu. Ensuite, différents temps de travail réservés aux membres de l'équipe ont été organisés afin soit d'échanger entre eux et approfondir leurs hypothèses de recherche, soit d'inviter un ou une spécialiste du sujet pour un échange substantiel (30 à 60 minutes). La fin de ce troisième séminaire a été l'occasion pour les membres de l'équipe de réfléchir aux modalités éventuelles de la poursuite de leurs travaux.

Les participants au projet se sont ainsi réunis pour un troisième séminaire de travail les 12 et 13 décembre 2024, à l'Université Paris Nanterre. Le thème de ce troisième séminaire portait sur ***L'architecture institutionnelle dédiée à la mise en œuvre de l'Accord BBNJ*** et mettait principalement l'accent sur les Parties V (« Renforcement des capacités et transferts de technologies ») et VI (« Dispositif institutionnel ») de l'Accord BBNJ. La séance d'ouverture (jeudi 12 décembre, de 8h45 à 11h30), accessible au public en présentiel et en visioconférence, a réuni une vingtaine de personnes. Au cours de cette session, les porteurs du projet ont rappelé les objectifs et le déroulé du cycle de recherche exploratoire. La place a ensuite été laissée aux intervenants. **Marie Lemey** et **Benjamin Samson**, en tant que responsables de l'animation scientifique du troisième séminaire, ont réalisé une présentation générale des Parties V et VI de l'Accord BBNJ, des mécanismes institutionnels que le traité entend instituer et des relations qu'il entretient avec les autres instruments pertinents de droit international. **Geneviève Bastid Burdeau (Professeure émérite en droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)** a





proposé un éclairage sur les dispositions classiques et nouvelles de l'Accord BBNJ. **Valériane Thool (postdoctorante, Université de Sherbrooke)** a réalisé une présentation des mécanismes de mise en œuvre, de contrôle et de suivi prévus par l'Accord.

Les membres de l'équipe ont ensuite prolongé les discussions en comité restreint durant la fin de matinée et les deux demi-journées suivantes. Dans ce contexte, ont été écoutés pour alimenter les réflexions de l'équipe : **Marc Richir (Direction des affaires maritimes et des pêches de la Commission européenne)** l'après-midi du 12 décembre, puis **Virginie Tassin Campanella (Avocate, VTA Tassin)** et **Klaudija Cremers (Responsable de recherche sur la gouvernance internationale de l'Océan à l'Institut du développement durable et des relations internationales)** la matinée du 13 décembre.



1. Une architecture institutionnelle (trop) complexe ?



Qualifié de complexe par l'ensemble des intervenants, ou, selon la formule de **Geneviève Bastid Burdeau**, « de moins limpide que le fond des océans lui-même », ou encore d'instrument « qui aurait pu faire l'objet de plusieurs accords » selon **Valériane Thool**, l'Accord BBNJ soulève plusieurs inquiétudes. En effet, **Marie Lemey** a souligné la dense architecture institutionnelle de l'Accord composée d'une Conférence des Parties (ci-après : « COP »), d'un Secrétariat et de nombreux organes spécialisés tels qu'un Organe scientifique et technique, un Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, un Centre d'échanges, un Comité sur l'accès et le partage des avantages ou encore un Comité du renforcement des capacités de transfert des technologies marines. Pareille densité institutionnelle ne va pas sans susciter diverses interrogations.

Dans la continuité de l'observation de **Geneviève Bastid Burdeau**, qui a pointé une évolution du droit international privilégiant des mécanismes moins formels, tels que les COP en lieu et place de la création de véritables organisations internationales, **Denys-Sacha Robin** a mis en lumière une contradiction : l'absence de volonté de créer une organisation internationale tout en établissant une « super-structure » permanente et d'une certaine envergure. La complexité de cette architecture institutionnelle est telle que l'expliquer à des non-juristes est un véritable défi, et ce aux dépens des implications concrètes d'un tel Accord, comme l'a souligné **Thomas Leclerc**, ce qui n'est pas sans soulever certaines préoccupations pratiques. À cet égard, **Marie Lemey** a par exemple fait valoir que le bon fonctionnement de ces organes ainsi que la diversité des tâches nécessiteront un personnel compétent, et qu'il pourrait être difficile de pourvoir des postes en nombre suffisant. Une autre incertitude a été relevée par **Virginie Tassin Campanella**, qui s'est interrogée sur la future articulation des compétences propres à chacun de ces organes.

Toutefois, cette complexité peut sembler nécessaire au regard des ambitions affichées de l'Accord, notamment, comme l'a souligné **Valériane Thool**, « pour en assurer le suivi et la mise en œuvre », l'objectif étant, selon elle, d'impliquer l'ensemble des Etats parties, y compris par des moyens non conflictuels et évitant une approche accusatoire, notamment grâce aux mécanismes de suivi de la mise en œuvre et de contrôle prévus aux Parties VIII et IX.

Comme l'a relevé **Geneviève Bastid Burdeau**, l'Accord BBNJ et la complexité de son architecture institutionnelle, ainsi que, plus largement, la multiplication des COP, peuvent représenter une « charge mentale » pour les États dans un cadre institutionnel international déjà dense en matière de protection de l'environnement.



2. La question de l'articulation avec l'architecture internationale existante

Les présentations relatives à l'articulation avec les instruments, cadres juridiques et organes pertinents se sont focalisées sur le principe selon lequel l'Accord doit être interprété et appliqué d'une manière qui ne leur porte pas atteinte (le principe dit « not undermine » selon la version anglaise de l'article 5 de l'Accord). À cet égard, **Virginie Tassin Campanella** et **Klaudija Cremers** se sont accordées sur le fait qu'il s'agit d'un des enjeux les plus importants pour la mise en œuvre du traité.

Virginie Tassin Campanella a notamment relevé que le compromis formulé à l'article 5 de l'Accord implique une exigence de réciprocité et, par conséquent, de cohérence, de renforcement de la coopération et de coordination afin que les instruments, cadres juridiques et organes ne se portent pas mutuellement atteinte.

Concernant l'articulation entre le régime de l'Accord BBNJ et le mandat de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après « AIFM »), il a été souligné que la compétence de cette dernière était restreinte aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales dans la Zone qui, comme l'a relevé **Benjamin Samson**, ne sont pas couvertes par l'Accord BBNJ, qui porte quant à lui sur la conservation des ressources marines. **Virginie Tassin Campanella** a tout de même conclu que des accords-cadres étaient nécessaires pour préserver les différents mandats, tout en s'inquiétant que les négociations ne mènent à des compromis réduisant les ambitions des instruments. De plus, **Marie Lemey** et **Benjamin Samson** ont observé que l'AIFM pourrait être l'une des institutions auxquelles les États devraient veiller à ne pas « porter atteinte », d'une part au titre de l'article 5(1) puisqu'elle est instaurée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « Convention ») ; d'autre part au titre de l'article 5(2), en tant qu'organe pertinent doté d'une personnalité juridique autonome. Il serait important de déterminer quel paragraphe s'appliquerait alors au cas de l'AIFM car les formulations diffèrent et, par conséquent, les obligations pesant sur les États également.

Klaudija Cremers s'est quant à elle concentrée sur l'articulation entre l'Accord BBNJ et les organisations régionales de gestion de pêche (ci-après « ORGP »). Elle a souligné, comme l'avait fait **Virginie Tassin Campanella**, que le principe impliquant de ne pas porter atteinte aux instruments, cadres juridiques et organes pertinents s'appliquait vis-à-vis des ORGP. Les parties doivent par ailleurs coopérer avec ces organes conformément à l'article 8 de l'Accord. **Klaudija Cremers** a dès lors mentionné le rôle clé de la COP en la matière et à des fins de coordination. L'Organe scientifique et technique devra lui aussi œuvrer en ce sens.

Sur la même thématique de coordination entre les organes mondiaux et ceux de l'Accord BBNJ, **Betty Queffelec** a souligné que, bien que la mise en place des aires marines protégées prévues par l'Accord BBNJ soit encore lointaine, celui-ci produit déjà des effets positifs sur les ORGP. Avec **Klaudija Cremers**, elles ont toutes deux relevé que l'Accord ouvre une « fenêtre d'opportunité » pour renforcer la protection de l'environnement marin en mobilisant les outils existants au sein des ORGP. Cela incite, d'une part, les secrétariats à s'interroger sur l'étendue de leur mandat et, d'autre part, les États à envisager plus activement le recours à ces organisations pour protéger la biodiversité ou les fonds marins.





Enfin, trois scénarios de gouvernance pour les aires marines protégées en haute mer ont été envisagés : une gouvernance fondée sur la coopération (qui conserve le statu quo en s'appuyant sur les organisations existantes) ; une gouvernance centralisée (création d'un organe mondial unique responsable de toutes les aires marines protégées en haute mer ou des centres régionaux ayant pour mandat de gérer les aires marines protégées en haute mer dans des régions spécifiques) ; une gouvernance décentralisée (un organe de gestion par aire marine protégée en haute mer). En définitive, **Klaudija Cremers** est parvenue à la conclusion que l'obligation posée par le principe « ne pas porter atteinte », en particulier vis-à-vis des organes pertinents, risque de ralentir le processus de création des outils de gestion par zone.

3. Une architecture institutionnelle impliquant une lourde charge financière

L'architecture institutionnelle dense de l'Accord BBNJ soulève des défis majeurs et implique des mécanismes de financement ambitieux. En ce sens, **Geneviève Bastid Burdeau** et **Marie Lemey** ont souligné que les contributions financières doivent être à la fois équitables et conséquentes pour répondre aux objectifs fixés. Ces contributions se déclinent en plusieurs volets : d'une part, les contributions annuelles des États développés et, d'autre part, le fonds spécial, alimenté notamment par le partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones se trouvant au-delà des juridictions nationales, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et, enfin, les contributions volontaires supplémentaires des États et du secteur privé.

La diversité de ces financements a été évoquée par **Marie Lemey** et **Benjamin Samson**, qui ont relevé une avancée importante depuis la CNUDM, laquelle ne prévoit aucun mécanisme de financement dédié au renforcement des capacités des États. **Marc Richir** a souligné que cette multiplicité des sources de financement privés et publics apparaît comme un défi majeur, révélant par ailleurs des divergences entre États développés et en développement : les premiers privilégiant les financements privés, souvent incertains, tandis que les seconds réclament des financements publics garantis et surtout traduisant la responsabilité des États développés dans leur contribution aux problèmes liés à la conservation et la préservation de la biodiversité marine.

À cet égard, **Marie Guimezanes** s'est interrogée sur la confusion existante entre les contributions institutionnelles et celles relevant de la coopération, remarquant que l'article 14(6) prévoit en effet que 50% des contributions obligatoires proviennent des montants institutionnels, prévus à l'article 47(6), ce qui pourrait avantager les États développés ou, à l'inverse, inciter certains États en voie de développement à accorder des concessions aux entreprises étrangères.





Concernant les contributions volontaires privées, **Pascale Ricard** a questionné les contreparties qu'elles impliquent, notamment en ce qui concerne les organisations non gouvernementales (ci-après « ONG »). **Marc Richir**, quant à lui, a préféré considérer les ONG comme de précieuses alliées, tant au niveau de la négociation de l'Accord que de sa future mise en œuvre. Il a ajouté qu'elles ont apporté un soutien important durant les négociations, permettant parfois de concilier les revendications divergentes des Etats parties, notamment entre Etats développés et Etats en voie de développement. Par ailleurs, il a noté que les contributions volontaires pourraient venir d'entreprises privées, lesquelles demeurent toutefois hypothétiques dans la mesure où ces acteurs n'y trouveraient pas encore l'intérêt économique suffisant pour investir. De plus, certaines industries comme la pêche et l'exploitation minière dépendent d'autres organisations régionales ou internationales échappant au champ d'application de l'Accord BBNJ.

Enfin, **Marie Lemey** a souligné que, même si cette éventualité se dessine à plus long terme, la COP pourra envisager de mettre en place d'autres mécanismes financiers si les Etats parties le jugent nécessaire. Cette faculté met en évidence, d'une part, les solutions se trouvant à disposition des Etats parties pour instaurer de nouvelles capacités de financement et, d'autre part, les limites de l'Accord, qui ne se suffit pas à lui-même et engendre diverses incertitudes quant à sa future mise en œuvre.

4. Les incertitudes persistantes avant l'entrée en vigueur de l'Accord

Signé le 19 juin 2023, l'Accord BBNJ compte aujourd'hui (en avril 2025) 113 signataires et 21 Etats parties. Conformément à son article 68, l'Accord entrera en vigueur 120 jours après la date du dépôt du soixantième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. L'année 2024, avec 15 ratifications, a démontré qu'une entrée en vigueur semble envisageable dans un futur proche. En tant que co-organisateur de la Troisième Conférence des Nations Unies sur les océans, qui se tiendra à Nice du 9 au 13 juin, la France et le Costa Rica souhaitent que le soixantième instrument de ratification soit déposé à cette occasion, comme l'a mentionné **Marc Richir**. De plus, une certaine dynamique financière apparaît soutenir la mise en œuvre de l'Accord BBNJ, avec par exemple un programme de l'Union européenne y consacrant 40 millions d'euros. De la même façon, le Fonds pour l'environnement mondial prévoit une enveloppe de 34 millions d'euros afin d'encourager les Etats en voie de développement à ratifier l'Accord.

Cependant, de nombreux défis restent à relever avant la mise en œuvre effective de l'Accord. Comme l'a souligné **Marie Lemey**, le système demeure complexe, voire nébuleux. À ce titre, **Valériane Thool** a rappelé que l'article 55 de l'Accord confère à la COP le pouvoir de fixer les modalités futures du fonctionnement du Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, déterminantes pour la mise en œuvre de l'Accord. Si l'entrée en vigueur se profile, le champ des négociations des dispositions permettant une mise en œuvre effective de l'Accord reste vaste, et la tâche de la première COP particulièrement délicate. Pour favoriser la réussite de celle-ci, une Commission préparatoire a été instituée pour travailler sur les tâches prioritaires. Conformément à la





résolution (A/RES/78/272) de l'Assemblée générale des Nations Unies, cette Commission préparatoire ouvrira ainsi, le 14 avril 2025 à New York, ses travaux et discussions sur un vaste éventail de questions pratiques.

Parmi les priorités, **Marc Richir** a avancé l'importance d'instituer les modalités de dépenses institutionnelles et de coopération. En effet, un défi majeur réside dans le risque d'un manque de financement initial pour la Commission préparatoire elle-même et la première COP, alors même qu'elles doivent travailler sur les aspects financiers de l'Accord. Concrètement, il s'agit notamment de fixer les montants des contributions initiales des Etats parties pour les dépenses institutionnelles et de coopération, mais aussi de décider de la gestion du Fonds spécial.

D'un point de vue institutionnel, **Marie Lemey** a insisté sur la nécessité de définir en détail la composition des comités et leurs modalités de fonctionnement et de faire en sorte que leurs tâches soient complémentaires et ne se chevauchent pas, ce qui, selon elle, constitue un risque majeur. À ce sujet, **Denys-Sacha Robin** a notamment pu mettre en garde contre une possible « épistocratie » (un phénomène de multiplication des organes d'experts), face à laquelle la COP, qui ne se réunirait que de manière annuelle, risquerait de n'avoir qu'un pouvoir de validation des travaux plus que de réelle décision.

En définitive, de nombreuses questions semblent ne pas pouvoir être réglées à court terme. **Marc Richir** a notamment rappelé que la COP devra aussi décider des modalités de partage des avantages monétaires issus de l'utilisation des ressources génétiques marines. De même, pour la gestion du Fonds spécial, les Etats parties devront s'entendre sur le point de déterminer si le Secrétariat est à même de s'en occuper ou si cette responsabilité incombe à la COP.



LES HYPOTHÈSES DE RECHERCHE IDENTIFIÉES

Ces échanges ont nourri des réflexions variées visant à déterminer la manière dont l'Accord BBNJ pourra être mis en œuvre de manière effective, en cohérence avec son objet et son but et sans « porter atteinte » (en vertu du principe « *not undermine* ») aux instruments, cadres juridiques et organes pertinents.

L'équipe de recherche s'est ainsi engagée à approfondir ses réflexions en poursuivant notamment les objectifs suivants :

- Étudier la distinction entre les deux premiers paragraphes de l'article 5 de l'Accord BBNJ, imposant respectivement d'interpréter et d'appliquer l'Accord dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci et de l'interpréter et de l'appliquer d'une manière qui ne porte pas atteinte aux instruments, cadres juridiques et organes pertinents ;
- Examiner les conséquences juridiques potentielles en cas d'atteinte aux instruments, cadres juridiques et organes pertinents et les procédures qui pourraient être mises en place pour résoudre de potentiels conflits ;
- Étudier les différents modes de gouvernance possibles pour la mise en œuvre des outils de gestion par zone dans les espaces ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- Interroger les conséquences juridiques et les limites potentielles du principe « ne pas porter atteinte », en particulier sous l'angle de l'instauration d'un potentiel frein à la création des outils de gestion par zone et aux ambitions des différents accords pertinents, y compris l'Accord BBNJ ;
- Analyser le rôle et l'articulation des différents fonds de financements qui pourraient soutenir les Etats en développement dans la mise en œuvre des obligations leur incombant en vertu de l'Accord.

LA POURSUITE DU CYCLE DE RECHERCHE



Le prochain séminaire du cycle de recherche « Navigating the BBNJ Agreement » aura lieu les 1^{er} et 2 juillet 2025 à l'Université Paris Nanterre. Il permettra à l'équipe d'observer les étapes franchies vers la mise en œuvre de l'Accord BBNJ, et de travailler sur la préparation d'une publication collective de ses travaux.

La publication des travaux de l'équipe sera l'occasion d'une restitution publique sous la forme d'un colloque ou de tables rondes au printemps 2026. L'équipe réfléchit en outre aux modalités de poursuite de ses travaux sous la forme d'un observatoire dédié au suivi de la mise en œuvre de l'Accord BBNJ, dont l'ouverture serait prévue pour la seconde moitié de l'année 2026.



De gauche à droite : Valériane Thool, Betty Queffelec, Marie Guimezanes, Marie Lemey, Denys-Sacha Robin, Pascale Ricard, Anthony Visini